



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/730
5 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT No 87

(Feux de circulation diurne)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/15, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 174).

Paragraphe 9, modifier comme suit :

"9. COULEUR DE LA LUMIERE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 3 de l'annexe 3 doit être blanche. Elle doit être mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K (ce qui correspond à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage). Cependant, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence par exemple), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources de lumière sont présentes dans le feux, conformément au paragraphe 10.2 du présent Règlement.

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 3 de l'annexe 3 doit être comprise dans les limites des coordonnées trichromatiques prescrites à l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur."
